

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 9.

---

1ère Session, 4e Parlement, 15 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour régler le métier d'Arrimeur  
au port de Québec.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 25 août,  
1852.

Seconde lecture, mercredi, le 25 septembre, 1852.

---

**M. LAURIN.**

---

QUÉBEC : IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL.

## B I L L .

### Acte pour régler le métier d'Arrimeur au port de Québec.

**A**TTENDU qu'à raison de l'étendue et de l'importance croissante du commerce de bois en Canada, il est expédient que la législature établisse des dispositions pour rendre les personnes qui exercent le métier d'arrimeur mieux en état de s'acquitter de ce devoir au port de Québec, et de faire charger les vaisseaux au dit port d'une manière plus sûre et plus avantageuse, et pour empêcher les personnes qui ne sont pas au fait du dit métier d'arrimeur de l'exercer au grand préjudice et dommage des cargaisons, exposant par là la vie des sujets de sa majesté :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

- 10 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du conseil de la chambre de commerce de Québec, sous vingt-et-un jours après la passation du présent acte, à une assemblée qui sera convoquée à cet effet, de nommer dans cette cité treize personnes d'entre celles qui exercent le métier d'arrimeur dans la cité de Québec, et les plus habiles
- 15 et les mieux entendues dans cette besogne, pour être et qui seront appelées "le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec," dont le devoir sera d'examiner les personnes qui demanderont à être admises et commissionnées comme arrimeurs, en vertu des dispositions du présent acte, et de leur donner des certificats de capacité et de qualification si
- 20 elles le méritent : et toutes les vacances qui pourront ci-après survenir dans le dit bureau, par la mort, la résignation ou l'absence permanente de quelques-uns de ses membres de la dite cité, ou autrement, seront remplies de temps à autre par des arrimeurs commissionnés par élection au scrutin qui se fera à une assemblée générale qui sera convoquée à cet
- 25 effet, par avis public que le président du dit bureau sera tenu de donner immédiatement dans les journaux de la dite cité ; et la personne qui aura la majorité des voix à la dite assemblée deviendra membre du dit bureau, après s'être conformée aux exigences du présent acte à cet égard ; et tous les membres du dit bureau pour le temps d'alors, pourront voter
- 30 à la dite élection, à l'exception du président qui ne votera que quant les voix seront également partagées.

Bureau d'examineurs des arrimeurs.

- II. Et qu'il soit statué, que sous dix jours après que le dit conseil de la dite chambre de commerce aura annoncé dans le *Canada Gazette* qu'elles sont les personnes qu'il aura choisies pour former "le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec," il sera donné avis public par le membre de ce dernier bureau, dont le nom sera le premier sur la liste, dans deux journaux publiés dans la dite cité de Québec, l'un dans la langue française et l'autre dans la langue anglaise, du temps et du

Avis public de la première assemblée du bureau.

lieu auxquels le dit bureau s'assemblera ci-après pour les objets du présent acte, ce qui aura lieu sous dix jours après la publication de tel avis ; et au jour ainsi fixé, et par la suite, de temps à autre, suivant que les circonstances le nécessiteront, et conformément à l'ajournement ou à l'avis public à cet effet donné par le président, le dit bureau s'assemblera pour donner des certificats de capacité et de qualification aux personnes qui se présenteront pour être commissionnées comme arrimeurs, si elles le méritent, et pour toutes les fins du présent acte ; et cinq des membres du dit bureau, ou la majorité des membres qui le composeront alors, formeront le quorum pour tenir toute assemblée du dit bureau ; et la décision de la majorité des membres présents à toute telle assemblée sera considérée comme étant la décision du dit bureau, en exceptant le président, qui ne votera que dans le cas où les membres présents seront également divisés ; et chaque membre du dit bureau avant d'agir comme tel, prêtera le serment contenu dans la cédule A, ci-annexée, lequel sera administré par l'un des juges de la cour supérieure à Québec, ou par tout juge de circuit dans le dit district.

**Quorum.** 5  
**Vote du président.** 10  
**Nomination du surintendant des arrimeurs.** 20

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, à sa première assemblée, d'élire au scrutin, d'entre ses membres, une personne capable et convenable pour être *surintendant des arrimeurs pour le port de Québec*, et président du dit bureau, et pour remplir les devoirs qui lui sont ci-après assignés, laquelle élection sera soumise à l'approbation du gouverneur de cette province, à qui il en sera fait immédiatement rapport à cet effet ; et la personne ainsi élue, après signification de la dite approbation, s'obligera elle-même avec deux cautions valables, envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme pénale de louis courant, chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les faits actes ou omissions du dit surintendant et président ; et les dites parties auront leur recours contre telle obligation par poursuite ou action dirigée contre le dit surintendant et président et ses cautions, devant une cour de juridiction compétente : et le dit surintendant et président, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêtera et souscrira devant un des juges de la dite cour supérieure, ou devant un des juges de la dite cour de circuit, le serment contenu dans la cédule B, annexée au présent acte.

**Commission des arrimeurs qui exerçaient ce métier avant la passation du présent acte.** 40  
**Proviso.** 45  
**Proviso.** 50

IV. Et qu'il soit statué, que dans mois de calendrier après la première assemblée du dit bureau, il sera loisible au dit bureau de recommander pour être commissionnés comme arrimeurs, toutes personnes qui auront fait leur demande à cet effet, s'il est convaincu d'après un examen qu'il aura fait subir aux requérants, ou autrement, qu'ils ont exercé le métier d'arrimeur durant au moins deux saisons de navigation avant la passation du présent acte, et non après, excepté en la manière ci-après spécifiée, et qu'ils sont capables d'être arrimeurs ; pourvu qu'avis en sera dûment donné au surintendant des arrimeurs et président, en même temps que sera donné l'avis de la première assemblée du dit bureau ci-dessus prescrit ; et pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit bureau, en tout temps dans les deux années qui suivront la dite première assemblée d'icelui, dans le cas de maladie ou d'absence de la province

d'aucunes personne ou personnes qui pourraient, lors de la passation du présent acte ou auparavant, avoir publiquement exercé le métier d'arrimeur, durant les saisons de navigation comme susdit, si le dit bureau est convaincu d'après un examen qu'il leur aura fait subir, ou autrement, 5 qu'elles soient capables d'être arrimeurs, sans servir davantage comme apprentis à cet effet.

V. Et qu'il soit statué, que dans un mois de calendrier après qu'avis public en aura été donné à cet effet par le dit bureau, il sera loisible à toute personne alors ou auparavant engagée dans la besogne d'arrimeur, 10 mais ne pratiquant pas comme arrimeur, et qui désirera se qualifier comme tel par la suite, d'entrer son nom comme apprenti chez quelque arrimeur commissionné qui s'enquerra du temps durant lequel telle personne aura suivi cette occupation sans égard à la continuité de temps, et après l'expiration d'une période égale à un mois de calendrier, durant 15 la saison de la navigation dans le fleuve St. Laurent, fera connaître au dit bureau quel temps d'apprentissage en sus telle personne devra donner (sans interruption durant les saisons de navigation) pour lui donner droit à demander une commission pour pratiquer comme arrimeur; et le certificat de tel arrimeur commissionné sera conclusif du moment 20 qu'il aura été accordé, mais sera sujet à être révisé et changé par le dit bureau, quand il y aura de bonnes raisons pour ce faire, et chaque arrimeur commissionné, à l'expiration de la période d'un mois ci-dessus en premier lieu mentionnée, donnera au dit bureau une liste de tous tels apprentis, mentionnant le temps que chacun d'eux devra donner pour 25 compléter son apprentissage.

Apprentissage des personnes engagées dans la besogne d'arrimeur au moment de la passation de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la première assemblée du dit bureau, toute personne qui désirera devenir arrimeur, et obtenir une commission pour pratiquer comme tel, et qui ne peut se prévaloir des dispositions ci-devant mentionnées, sera tenue de servir un apprentissage de cinq années ou saisons de navigation consécutives, avec quelque 30 arrimeur commissionné, et à l'expiration de cette période, de subir un examen devant le dit bureau, avant de pouvoir obtenir un certificat de qualification; pourvu néanmoins, qu'il sera loisible au dit bureau, dans le cas d'interruption dans le dit apprentissage de cinq années ou saisons 35 de navigation, quand il y aura de bonnes raisons pour le faire, s'il le juge à propos, d'examiner tout apprenti qui n'aura pas servi son temps sans interruption, et de l'obliger à servir tel autre temps en sus de celui qu'il aura déjà donné, que le dit bureau croira raisonnable pour compléter son apprentissage, de manière que le temps qu'il aura déjà servi comme 40 susdit puisse compter.

Apprentissage de cinq années pour autoriser une personne à recevoir une commission d'arrimeur.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur d'accorder, par le ministère du surintendant des arrimeurs, des licences à toutes personnes dûment qualifiées à pratiquer comme arrimeurs, sur la production d'un certificat de capacité et de qualification du dit bureau d'exa- 45 minateurs, pourvu que chaque requérant s'oblige avec deux cautions solvables à la satisfaction du surintendant, envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, en une somme pécuniaire de \_\_\_\_\_ courant, chaque, laquelle dite obligation sera consentie et reconnue devant le dit surintendant, et en son absence, ou dans le cas qu'il serait malade, devant l'un des

Comment seront accordées les commissions.

juges de la dite cour supérieure ou cour de circuit pour le dit district de Québec, sur la production de tel certificat sous la signature du dit surintendant, ou en son absence, du président temporaire du dit bureau, de la solvabilité des dites cautions, laquelle obligation sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les faits, actes ou omissions de tel arrimeur, et les dites parties auront leurs recours contre telle obligation par poursuite ou action dirigée contre le dit arrimeur et ses cautions, devant une cour de juridiction compétente; et tout tel arrimeur commissionné, avant d'entrer dans l'exercice de son métier, prêtera et souscrira devant un des dits juges de la dite cour supérieure ou cour de circuit, le serment contenu dans la cédule D, annexée au présent acte. 5

Pénalité qu'encontront ceux qui pratiqueront le métier d'arrimeur sans être commissionnés, et les maîtres de vaisseaux qui les emploieront.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'expiration de la dite période d'un mois qui suivra le jour de la première assemblée du dit bureau comme susdit, toute personne qui arrimera ou commencera l'arrimage de la charge d'un bâtiment ou vaisseau en sa qualité d'arrimeur, ou qui aura contracté pour l'arrimage de telle charge en cette qualité, ou qui directement ou indirectement pratiquera le métier d'arrimeur, sans être duement commissionné à cet effet, encourra sur conviction de cette offense une pénalité qui n'excèdera pas 15 courant; et tout maître, propriétaire ou consignataire ou autre personne ayant le contrôle de tel bâtiment ou vaisseau, qui emploiera quelque personne non commissionnée comme arrimeur, pour arrimer la charge du dit bâtiment ou vaisseau, ou une partie de la dite charge, encourra la même pénalité sur conviction de telle offense; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le maître d'un vaisseau, ou le propriétaire ou l'agent d'icelui, ou autre personne, de choisir l'arrimeur qu'il lui plaira, pourvu qu'il soit commissionné, pour arrimer son vaisseau, ou de contracter avec lui pour l'arrimage de tel vaisseau. 20

Liste des arrimeurs commissionnés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit surintendant des arrimeurs, de faire afficher une liste des arrimeurs commissionnés, dans quelque endroit visible dans le bureau du surintendant; et il sera du devoir de tout arrimeur commissionné, aussitôt qu'il aura contracté pour l'arrimage d'un vaisseau, d'en faire rapport au dit surintendant, mentionnant en même temps le nom du vaisseau, et le surintendant tiendra une liste de tous les arrimeurs ainsi employés, que toute personne qui le désirera aura droit de consulter aussi bien que la liste des arrimeurs commissionnés; et s'il arrivait en aucun temps que tous les arrimeurs commissionnés au port de Québec, en état de pratiquer leur métier, fussent rapportés comme étant tous engagés à arrimer des vaisseaux, il sera loisible dans ce cas à tout arrimeur commissionné qui sera lui-même engagé alors dans l'arrimage d'un vaisseau, d'entreprendre l'arrimage de tout autre vaisseau pour lequel on n'aura pu se procurer un arrimeur hors d'emploi, et de commencer l'arrimage du dit vaisseau par l'entremise d'un de ses apprentis les plus capables; mais tel apprenti pourra être remplacé par tout arrimeur commissionné à la demande de celui-ci qui se sera rapporté préalablement au bureau du dit surintendant comme étant hors d'emploi; et l'ouvrage fait par tel apprenti sera estimé par le dit surintendant, et la valeur en sera payée à l'arrimeur commissionné dont il est l'apprenti. 30 35 40 45

Lorsque les arrimeurs seront occupés leurs apprentis pourront faire la besogne.

X. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque dispute ou différend entre le maître, l'agent ou autre personne intéressée dans l'arrimage de la charge d'un navire, vaisseau ou bâtiment, et l'arrimeur engagé pour l'arrimer, relativement à la manière qu'il convient d'arrimer telle charge, ou à l'égard de toute autre matière ou chose qui y a rapport, il sera loisible au dit maître, agent ou autre personne y intéressée comme susdit, et au dit arrimeur, sur plainte faite par écrit au dit surintendant, de demander une enquête sur le différend, ou une inspection de l'ouvrage fait ; et là-dessus il sera loisible au dit surintendant de nommer un des membres du bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, comme arbitre de la part de tel arrimeur, lequel arbitre et un maître de vaisseau ou autre personne compétente qui sera choisie comme arbitre de la part du dit maître, agent ou autre personne, s'enquerront du différend et feront la dite inspection ; et les dits arbitres pourront ordonner comme punition du mal dont on se plaint, la suspension de l'arrimeur pour un temps limité, ou toute autre punition suivant qu'ils le jugeront juste et raisonnable, et les frais raisonnables qu'entraînera tel arbitrage seront supportés par celle des parties contre laquelle les dits arbitres auront rendu leur sentence, ou par toutes les parties à la fois, dans telles proportions que les dits arbitres le jugeront à propos ; pourvu toujours, que dans le cas ou les dits arbitres différaient d'opinion au sujet de la dite enquête ou inspection, ils pourront faire intervenir le dit surintendant comme tiers-arbitre pour décider l'affaire ; et nul arrimeur ne sera suspendu à moins que la décision des dits arbitres à cet effet n'ait été dument rapportée au dit bureau et confirmée par lui ; et pourvu aussi qu'il sera loisible en tout temps au dit surintendant, lorsqu'il en aura été requis par une partie intéressée, d'aller à bord de tout vaisseau qu'on est à charger, et d'en faire l'inspection, et là-dessus de faire rapport au dit bureau de ce qu'il aura fait, s'il le juge nécessaire.

Comment seront réglés les différends relativement à l'arrimage.

Le surintendant pourra visiter le vaisseau.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie, de mort ou de disqualification du dit surintendant et président, il sera loisible au dit bureau, à une de ses assemblées, d'élire au scrutin un membre du dit bureau pour remplir temporairement tous et chacun les devoirs de tel surintendant et président durant telle maladie ou absence, ou jusqu'à ce qu'un autre surintendant et président soit nommé par le bureau en la manière susdite ; et de plus que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun membre du dit bureau, qui devra être dument commissionné, d'exercer le métier d'arrimeur, le président et le président temporaire exceptés ; pourvu toujours, que tout membre du dit bureau nommé surintendant temporaire, aura droit de recevoir durant le temps qu'il demeurera en office, le même salaire ou les émoluments alloués par cet acte au dit surintendant, pourvu qu'il se soit conformé aux exigences du présent acte relativement à la nomination du dit surintendant.

Si le surintendant est malade, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit surintendant d'avoir un bureau dans un endroit central et convenable pour la transaction des affaires du dit bureau et de ses officiers, lequel bureau devra être tenu ouvert chaque jour, les dimanches exceptés, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir durant la saison de navigation ; et pendant les heures ordinaires de bureau dans les autres saisons de

Bureau du surintendant.

l'année, et les dépenses raisonnables de tel bureau seront payées à même les deniers à la disposition du dit bureau en vertu des dispositions du présent acte.

Fonds pour les dépenses du bureau et le soutien des arrimeurs.

XIII. Et attendu qu'il est grandement à désirer et expédient de pourvoir à l'établissement d'un fonds pour défrayer les dépenses nécessaires du dit bureau et pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants qui peuvent se trouver dans la nécessité d'y recourir; qu'il soit en conséquence statué, que tout arrimeur commissionné sera tenu, dans le délai de dix jours après que le bâtiment à bord duquel il aura été employé comme arrimeur, aura obtenu son acquit de la douane, de payer entre les mains du dit surintendant sur le pied de 5  
sur chaque louis qu'il recevra ou qu'il pourra avoir droit de recevoir pour arrimer la charge de tel vaisseau comme susdit; et dans tous les cas ou un arrimeur aura contracté pour arrimer un vaisseau et sera convenu de payer les journaliers, les personnes employées à amener le bois le long du vaisseau, ou autres personnes subordonnées qu'il est nécessaire d'employer à l'arrimage de tel vaisseau, sans spécifier aucune somme particulière pour ses services personnels comme arrimeur, à part des autres dépenses à encourir pour tel arrimage, le dit arrimeur sera tenu de payer dans le délai sus-mentionné, entre les mains du dit surintendant, pour chaque vaisseau ainsi arrimé par lui qui sera du port de cent cinquante tonneaux ou au dessous, la somme de 10  
courant, et pour chaque vaisseau du port de plus de cent cinquante tonneaux et moins de deux cents tonneaux, la somme de 15  
courant, et ainsi de suite à raison de 20  
25

Pénalité pour négligence de payer.

courant, pour chaque cinquante tonneaux en sus; et tout tel arrimeur qui ne paiera pas les dites diverses sommes entre les mains du dit surintendant dans le délai susdit, sera sujet à payer le double des dits taux pour toute période de dix jours qu'il aura laissé s'écouler sans se conformer à cette disposition; et tous les deniers provenant des dits taux et des taux augmentés comme susdit seront à la disposition du dit bureau pour les fins du présent acte, et pourront être recouvrés de toutes les personnes qui ne les auraient point payés, par action ou poursuite au nom du surintendant ou du surintendant *ad interim*, devant toute cour de juridiction compétente; et tout arrimeur qui n'aura point payé dans le délai d'un mois de calendrier, pourra être, à la discrétion du dit bureau, rapporté au gouverneur, comme étant ainsi en défaut, et suspendu comme arrimeur commissionné, jusqu'à ce que le montant par lui dû et tous les frais encourus à raison de tel défaut aient été dûment payés. 30  
35  
40

Salaires du surintendant.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit surintendant et président aura droit de recevoir à même le dit fonds la somme de 45  
annuellement, pour le rémunérer de ses services comme tel surintendant et président; et la balance qui restera après paiement des dépenses nécessaires et inévitables du dit bureau, sera employée au soutien des arrimeurs malades ou devenus incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants conformément à la disposition suivante; et le dit surintendant sera tenu de transmettre annuellement au gouverneur, le ou avant le premier jour de janvier, en duplicata, et pour l'usage de la législature, un état détaillé de toutes les sommes d'argent payées et reçues par le dit bureau, conformément aux dispositions du présent acte, 50

Compte rendu à la législature.



et un état détaillé de la manière qu'elles auront été distribuées; et tous les deniers reçus en vertu du présent acte seront déposés hebdomadairement dans une des banques de la dite cité de Québec, et en seront retirés en vertu de chèques ou traites signés par le surintendant et président du dit bureau pour les fins du présent acte.

10 XV. Et qu'il soit statué, que dans le but de mettre à effet les dites dispositions pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants, il sera loisible au dit bureau de faire tels réglemens qu'il trouvera à propos de faire pour la régie d'icelui, qui deviendront en vigueur aussitôt qu'ils auront été sanctionnés par l'un des juges de la dite cour supérieure, et ils pourront être changés, amendés ou abrogés de temps à autres par le dit bureau, et ces amendements, altérations ou abrogation devront être sanctionnés de la même manière par l'un des dits juges. Réglemens.

15 XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas ou le fonds à la disposition du dit bureau en vertu des dispositions du présent acte serait insuffisant pour en défrayer les dépenses et ne rapporterait pas une somme raisonnable et suffisante pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants, il sera loisible au dit bureau, 20 à une assemblée qui sera tenue à cet effet entre le premier et le dixième jour de décembre de chaque année, d'élever les dits taux qu'auront à payer les arrimeurs, jusqu'à un montant que le dit bureau jugera nécessaire pour les fins susdites; et s'il arrivait que la balance restant à la disposition du dit bureau, après paiement de ses dépenses raisonnables, serait 25 considérée par ses membres comme plus considérable qu'il n'est raisonnablement requis pour le soutien des dits arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants comme susdit; de diminuer les dits taux en telle proportion qu'il jugera expédient; pourvu 30 toujours, qu'il sera immédiatement fait rapport au gouverneur de cette province de la résolution adoptée par le dit bureau d'augmenter ou diminuer les dits taux, et il sera loisible au gouverneur en conseil, dans les trois mois après qu'il aura été fait rapport de la dite résolution, de désapprouver telle augmentation ou diminution, et il sera en tout temps loisible au gouverneur en conseil, de réduire tous les taux payables par les dits 35 arrimeurs commissionnés en vertu des dispositions du présent acte ou toute résolution adoptée par le dit bureau en vertu de l'autorité des présentes. Si les fonds ne suffisent pas ou sont trop considérables. Proviso.

40 XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement enfreindra aucune des dispositions du présent acte, ou qui volontairement négligera de remplir le devoir ou les devoirs que lui prescrivent les dites dispositions (excepté s'il y est autrement pourvu,) encourra une pénalité n'excédant point 45 louis. Pénalité pour infraction des dispositions de cet acte.

45 XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par cet acte pourront être recouvrées avec dépens devant deux juges de paix ou plus pour le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, ou sur l'aveu de la partie accusée, sujettes aux dispositions contenues dans l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, Comment seront recouvrées les pénalités imposées par cet acte.

Acte 4 Geo. 4, ch. 19, cité. **Quatre**, et intitulé : “ Acte pour régler la manière dont les juges de paix “ rendront compte annuellement des amendes et pénalités par eux imposées et levées suivant la loi, et pour d’autres fins,” et pourront être prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ; et s’il ne se trouvait point d’effets suffisants, le dit défendeur ou les dits défendeurs pourront être incarcérés dans la prison commune du dit district pour une période n’excédant pas trois mois, à moins que les dites pénalités et les dépens n’aient été payés avant ce temps ; et tout défendeur en faveur de qui jugement sera rendu sur telle poursuite, pourra, à la discrétion des dits juges de paix, avoir son recours contre le demandeur pour ses frais, de la même manière que celui qui est accordé au demandeur contre le défendeur, et la moitié des dites pénalités sera payée immédiatement au dit surintendant et président, et formera partie du fonds pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants ; et l’autre moitié appartiendra au poursuivant. 5 10 15

Poursuites pour forfaitures.

**XIX.** Et qu’il soit statué, que toutes les forfaitures imposées par le présent acte pourront être poursuivies d’une manière sommaire dans les douze mois après la commission de l’offense, ou après que sera originée la cause d’action, et non après, soit durant le terme, devant la cour supérieure ou devant toute cour ayant juridiction jusqu’au montant des dites forfaitures, dans le district où l’offense aura été commise, ou dans lequel sera originée la cause d’action, ou dans lequel elle aura eu lieu ou en vacance, devant tout juge de telle cour ; et elles pourront être recouvrées aux dépens de la même manière que les dettes de même valeur ou du même montant sont recouvrables dans cette province, par poursuite, plainte ou information. 20 25

Tems ou certaines actions seront intentées.

**XX.** Et qu’il soit statué, que si une poursuite ou action est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque acte ou omission en conséquence du présent acte, telle poursuite ou action devra être commencée dans les douze mois de calendrier qui suivront le jour où l’offense aura été commise, et pas plus tard, et les défendeur ou défendeurs dans telle poursuite ou action pourront répondre par une défense générale, opposer le présent acte à telle action, et alléguer les faits particuliers dans tout procès qui aura lieu en conséquence, et que ces choses ont été faites ou omises conformément et en vertu du présent acte ; et s’il appert que telles choses ont été ainsi faites et omises, alors jugement ou verdict sera rendu en faveur des dits défendeurs ; et si le demandeur est débouté, ou s’il discontinue son action après que les défendeur ou défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur pourra recouvrer ses frais de la même manière que les défendeurs peuvent le faire en vertu de la loi dans d’autres cas. 30 35 40

Le gouverneur en conseil autorisé à faire certaines choses.

**XXI.** Et qu’il soit statué que si le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, qui sera établi en vertu du présent acte, refuse ou néglige en aucun temps de se conformer aux exigences de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur plainte qui lui sera faite à cet effet par des personne ou personnes y intéressées, de faire telle nomination ou tout autre acte, matière ou chose que le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec aurait dû avoir fait. 45 50

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot " navire," " bâtiment " ou " vaisseau " employés dans cet acte comprendra tout bâtiment ou vaisseau de quelque sorte ou classe que ce soit, du port de cent cinquante tonneaux ou plus, venant en cette province de tout endroit hors des limites d'icelle ou allant de cette province à tout endroit hors des dites limites.

Clause interprétative.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte entrera en force le, depuis et après le jour de mil huit cent cinquante et non auparavant.

Commencement de cet acte.

---

CEDULE A.

---

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et avec impartialité, et au meilleur de ma connaissance et capacité, mon devoir comme membre du bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, conformément au vrai sens et intention de l'acte du parlement du Canada, intitulé, " *Acte pour régler le métier d'arrimeur au port de Québec,*" et que je ne recevrai ni directement ni indirectement aucun honoraire, récompense, don ou faveur, pour et à raison de mes devoirs comme tel membre : ainsi, que Dieu me soit en aide.

---

CEDULE B.

---

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, réellement et avec impartialité, et au meilleur de ma connaissance et capacité, la charge et les devoirs de surintendant des arrimeurs du port de Québec, et de président du bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, conformément au vrai sens et intention de l'acte du parlement du Canada, intitulé, " *Acte pour régler le métier d'arrimeur au port de Québec,*" et que je ne recevrai jamais, soit directement ou indirectement aucun honoraire, récompense, don ou faveur quelconque, pour et à raison d'aucune fonction de ma charge comme surintendant et président du dit bureau, excepté ce qui m'est alloué par le dit acte, et que je n'agirai point comme surintendant ou président quand il s'agira de l'arrimage ou du chargement d'un vaisseau, ou de toute matière ou chose y ayant rapport, lorsque j'y aurai quelque intérêt personnel : ainsi, que Dieu me soit en aide.

CEDULE C.  

---

Je, A. B., jure solennellement, que je remplirai fidèlement et impartialement et au meilleur de ma connaissance et capacité, mon devoir comme arrimeur, conformément au vrai sens et intention de l'acte du parlement de cette province, intitulé, "*Acte pour régler le métier d'arrimeur au port de Québec,*" ainsi, que Dieu me soit en aide.